

DIVISION D'ORLÉANS
INSNP-OLS-2011-0924

Orléans, le 9 mars 2011

**Cabinet vétérinaire
3 Rue de Beauce
28800 BONNEVAL**

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2011-0924 du 2 février 2011
Radiodiagnostic vétérinaire (*canin*)

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17, R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendu le 2 février 2011 dans votre cabinet, implanté à BONNEVAL. Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la radioprotection des travailleurs et du public.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de cette inspection et les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Le thème principal de cette inspection était l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire dans une salle adaptée de votre cabinet.

Les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la radioprotection dans ces activités ont été jugées très satisfaisantes. En effet, des lacunes importantes en matière de contrôles techniques réglementaires et d'études à mener (*analyses de l'exposition des travailleurs, zonage radiologique...*) ont notamment été constatées. Ces multiples écarts, à pondérer au regard du faible risque radiologique issu de vos activités, sont essentiellement dus au fait qu'aucune personne compétente en radioprotection n'est actuellement en charge de votre cabinet vétérinaire.

Par ailleurs, votre situation administrative (*détention d'un appareil soumis à déclaration*) est à régulariser au plus vite.

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative de votre activité

Au regard des articles R.1333-19 1° et R.1333-20 du code de la santé publique, précisés par les deux arrêtés « déclaration » du 29 janvier 2010 (*l'un mentionnant les modalités pratiques de déclaration, l'autre la liste des appareils concernés*), l'utilisation de l'appareil SHOWA X-Ray SP103 est soumise au régime déclaratif.

Au plan administratif, votre activité de radiodiagnostic canin n'était donc pas en situation régulière le jour de l'inspection.

Demande A1 : je vous demande de régulariser votre situation en déposant auprès de notre division une déclaration d'utilisation de votre appareil de radiologie SHOWA (via le formulaire DEC/GX disponible sur notre site Internet www.asn.fr).



Désignation d'une personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail mentionne que l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) dès lors qu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs intervenant dans son établissement. En règle générale, cette PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement concerné.

Cependant, pour les activités soumises à déclaration au titre du code de la santé publique, l'organisation de la radioprotection peut aussi être confiée à une personne extérieure à l'établissement. Les modalités d'intervention de cette PCR « externe » sont alors fixées par l'arrêté du 24 novembre 2009, qui vous a été remis lors de l'inspection.

Qu'elle soit interne ou externe, pour exercer la fonction de PCR, la personne concernée doit au préalable être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation, adaptée à son domaine d'exercice (*cf. article R.4451-108 du code du travail et arrêté « PCR » modifié du 26 octobre 2005*).

L'inspecteur a constaté qu'aucune PCR n'était actuellement en charge de votre installation.

Demande A2 : je vous demande de désigner une PCR dans les meilleurs délais afin de structurer au mieux l'organisation de la radioprotection dans votre cabinet vétérinaire.

Si elle est choisie parmi les travailleurs de votre établissement, vous me ferez parvenir l'acte de désignation correspondant ainsi qu'une copie de son certificat de formation.

Si cette personne est extérieure à votre cabinet, vous me transmettez une copie de l'accord formalisé prévu à l'article 2 de la décision homologuée par l'arrêté du 24 novembre 2009 (*incluant une copie de son certificat de formation*). Vous m'enverrez également le compte-rendu écrit relatif à son intervention dans votre cabinet lors de sa prise de fonctions (*cf. article 6 et tableau III de la décision précitée*).



Organisation de la radioprotection

La désignation d'une PCR va permettre de mener à bien les différentes études et actions prévues par la réglementation en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants, dont notamment :

- l'analyse de l'exposition aux postes de travail, menant ou non au classement radiologique des travailleurs de votre cabinet (*cf. articles R.4451-11 et R.4451-44 à 46 du code du travail*),
- l'évaluation des risques radiologiques liés à l'utilisation de votre appareil, menant à la délimitation d'un zonage adapté (*cette évaluation et ses conclusions devront être placées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre cabinet – cf. articles R.4451-18 à 28 du code du travail et arrêté « zonage » du 15 mai 2006*),
- l'élaboration des fiches d'exposition prévues aux articles R.4451-57 à 60 du code du travail,
- la réalisation périodique d'une formation à la radioprotection pour l'ensemble des travailleurs concernés (*cf. articles R.4451-47 à 50 du code du travail*),
- la mise en place de contrôles techniques internes annuels de radioprotection, comprenant notamment un contrôle d'intégrité des équipements de protection individuelle (*tablier et paire de demi-gants plombés*),
- l'affichage dans la salle de radiodiagnostic de consignes de sécurité en radioprotection, mentionnant entre autres les consignes de travail à respecter (*port du dosimètre passif, utilisation systématique du tablier plombé...*) et le nom de la PCR désignée (*cf. articles R.4451-23 et 51 du code du travail*).

Demande A3 : je vous demande de définir un échéancier prévisionnel de réalisation pour chacun des points listés ci-dessus, en concertation avec la PCR en charge de votre cabinet.

Pour les éventuelles actions ou études déjà finalisées, je vous demande de me faire parvenir tout document en attestant (*études relatives au zonage, programme global des contrôles de radioprotection, consignes de sécurité...*).



Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance radiologique

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail stipulent que l'employeur doit mettre en place des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes et externes. Leurs modalités et périodicités sont définies par l'arrêté du 21 mai 2010.

L'inspecteur a constaté qu'un contrôle interne d'ambiance est effectué dans votre cabinet par le biais d'un dosimètre passif (*périodicité trimestrielle*). Cependant, vous avez indiqué que votre appareil SHOWA SP103 n'a jamais fait l'objet d'un contrôle externe depuis son acquisition en 1988.

Demande A4 : au regard des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de faire procéder à un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance de votre installation de radiodiagnostic. Dans ce but, vous ferez appel sous un mois à l'IRSN ou à un organisme agréé à cet effet.

Vous me transmettez une copie du rapport résultant de ce contrôle.

Je vous rappelle par ailleurs que l'arrêté du 21 mai 2010 précise que, dans votre cas, ce contrôle externe doit être renouvelé tous les trois ans (*activités vétérinaires soumises au régime déclaratif*).

Demande A5 : je vous demande de mettre en place un suivi formel du traitement des éventuelles observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN lors de ses contrôles techniques. Il devra notamment présenter les dispositions retenues pour revenir à une situation conforme ou, le cas échéant, les motifs pour lesquels ces observations n'ont pu être levées.

Suivi médical des travailleurs exposés (libéraux ou salariés)

L'article R.4451-9 du code du travail indique que tout travailleur non salarié (*cas d'un vétérinaire libéral*) est dans l'obligation de mettre en œuvre les mesures de radioprotection nécessaires pour lui-même, ainsi que pour les personnes susceptibles d'être exposées du fait de son activité (*y compris ses salariés*). Cela concerne notamment le suivi médical prévu aux articles R.4451-82 à R.4451-92 du même code ; en particulier, nul ne peut être affecté à un poste exposé à des rayonnements ionisants s'il n'a pas, au préalable, bénéficié d'un examen médical permettant au médecin du travail de se prononcer sur l'aptitude à ce poste.

Actuellement, aucun des travailleurs de votre cabinet, vous y compris, ne fait l'objet d'une surveillance médicale renforcée (*obligatoire pour les travailleurs classés radiologiquement*). Toutefois, en fonction des conclusions de l'analyse de l'exposition aux postes de travail (*cf. demande A3*), seulement une partie d'entre eux devrait être considérée comme réellement exposée aux rayonnements ionisants et, donc, être classée en catégorie A ou B (*cf. articles R.4451-44 à 46 du code du travail*).

Demande A6 : je vous demande de mettre en place le suivi médical qui s'impose pour les travailleurs classés de votre établissement (*dont éventuellement vous-même*) : aptitude prononcée par un médecin du travail, périodicité annuelle des examens dans le cadre de la surveillance médicale renforcée...

Vous me transmettez pour les travailleurs concernés une copie de leur fiche médicale d'aptitude.

Demande A7 : pour l'ensemble des travailleurs classés de votre cabinet, conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, je vous demande de vous assurer de la délivrance de leur carte individuelle de suivi médical par la médecine du travail.



Installations de radiodiagnostic / Exigences normatives

L'arrêté du 30 août 1991 fixe les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les appareils électriques générateurs de rayons X utilisés à poste fixe. Pour les activités de radiodiagnostic vétérinaire, l'aménagement du local d'utilisation doit répondre aux normes NF C 15-160 (*règles générales*) et NF C 15-161 (*règles particulières*).

Les prescriptions suivantes s'appliquent donc à votre salle de radiodiagnostic :

- tous les accès au local doivent comporter une signalisation lumineuse. Ce signal de couleur rouge, fixe ou clignotant, doit fonctionner dès la mise sous tension de l'appareil,
- un plan du local doit être affiché. Il doit notamment mentionner l'emplacement des dispositifs de protection, la nature et l'épaisseur des matériaux constituant les parois du local, ainsi que les caractéristiques (*tension, intensité*) et la zone d'utilisation de l'appareil,
- l'alimentation électrique de l'appareil doit être munie, à son origine, d'un dispositif de coupure et de sectionnement permettant de couper simultanément le courant sur tous les conducteurs actifs. Ce dispositif ne doit commander que l'appareil concerné,
- le circuit d'alimentation électrique de l'appareil doit être muni d'un dispositif de protection omnipolaire à maximum de courant (*type disjoncteur*), conforme aux règlements et normes en vigueur.

Aucune de ces dispositions ne sont actuellement en place dans votre cabinet vétérinaire.

Demande A8 : je vous demande de mettre en conformité votre salle de radiodiagnostic au regard des normes d'installation qui lui sont réglementairement applicables.

Vous me transmettez tout document attestant de ces actions correctives (*factures, bons d'intervention...*) ou, à défaut, leur échéance de réalisation à court terme.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet

☺

C. Observations

La transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, de la liste des appareils électriques générateurs de rayons X détenus et/ou utilisés par tout établissement est prévue par l'article R.4451-38 du code du travail. Cet envoi périodique permet notamment de garantir la bonne tenue de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants, géré par l'IRSN.

C1 : je vous invite à transmettre annuellement à l'Unité d'expertise des sources de l'IRSN la liste exhaustive de vos appareils de radiodiagnostic vétérinaire. La trame dédiée à cet effet est téléchargeable sur le site Internet de l'IRSN (*www.irsn.fr, accès direct « gestion des sources »*).

☺

L'article R.4451-23 du code du travail précise que les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées à l'intérieur de toute zone radiologique réglementée. Or, votre appareil de radiodiagnostic canin ne comporte pas une telle signalisation.

C2 : je vous invite à apposer sur votre appareil une signalisation adéquate (*pictogramme triangulaire de danger radiologique : « trèfle » noir sur fond jaune/orange*) au niveau de la partie incluant le tube radiogène.

☺

Vous voudrez bien me transmettre vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Fabien SCHILZ